



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00239
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/07/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00239, déposée par monsieur Gaël PERDRIAU maire de la Ville de Saint-Étienne le 2 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'une superficie de 0,87 hectares en vue de la mise aux normes du Barrage du Pas de Riot sur les communes de Planfoy et Saint-Étienne/ Rochetaillée (42) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Pilat en date du 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher une superficie de 0,87 hectares en vue de la mise aux normes du Barrage du Pas de Riot sur les communes de Planfoy et Saint-Étienne/ Rochetaillée (42) ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu principal de ce défrichement est l'impact sur le paysage dans un secteur remarquable qui a été identifié comme susceptible de justifier un classement au titre de la politique des sites ;

CONSIDÉRANT que le défrichement envisagé s'inscrit dans un programme de travaux (évacuateur de crues, confortement du parement) qui va nécessiter une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la procédure d'autorisation pour ce projet global prendra en compte l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau et aux paysages,

CONSIDÉRANT ainsi au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet de défrichement à lui seul, ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par la ville de Saint Étienne, concernant les communes de Planfoy et Saint-Étienne (42), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur délégué



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03